

LÉGISLATION

L'implantation des pylônes dans les propriétés privées

(Arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes, du 7 Juillet 1922)

par Paul BOUGAULT, Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

Fréquemment, des questions se présentent devant les tribunaux, à l'occasion d'implantation de pylônes nécessaires au transport du courant électrique, et une certaine confusion s'est produite entre les décisions rendues à l'occasion de contrats formés en dehors de toute déclaration d'utilité publique, et les décisions relatives aux indemnités fixées ou à fixer par un juge de paix.

Un arrêt de la cour d'appel de Nîmes, qui est relatif à une convention particulière, contient des détails très intéressants, surtout quand on le rapproche du jugement rendu par le tribunal, tant au point de vue de la compétence qu'au point de vue de la validité des contrats.

Aussi, dans un sommaire unique, nous indiquons les ressemblances et les divergences qui existent entre les deux décisions.

Sommaire. — Bien que les travaux faits en vertu de la loi du 15 juin 1906, par un concessionnaire de distribution d'énergie, soient des travaux publics, un contrat, intervenu entre lui et le propriétaire de certains terrains pour l'implantation de supports et l'emplacement de fils, appartient au contentieux judiciaire ; sa validité ne doit pas être renvoyée à l'appréciation du conseil de préfecture.

Le fait qu'en présence d'une déclaration d'utilité publique, l'appréciation de l'indemnité est confiée par la loi du 15 juin 1906 au juge de paix, confirme encore cette opinion. (Solution donnée par le jugement et l'arrêt de la cour.)

On ne saurait dire qu'il y a nullité du contrat pour dol commis, alors même que le demandeur offrirait de prouver que l'agent de la Compagnie a affirmé qu'il s'agissait de travaux de la défense nationale et que les signataires des actes profiteraient de conditions très avantageuses pour leur éclairage. Ces promesses sont trop vagues pour avoir été la cause unique de la volonté du contractant, volonté viciée par l'erreur. (Solution donnée par le tribunal civil et la cour d'appel.)

Le fait que la Société a placé des charpentes de fer pour soutenir ses fils et non pas des poteaux que l'on peut normalement appeler supports, ne saurait conduire à l'annulation du contrat pour cause d'erreur, étant donné que l'acte intervenu mentionne le droit pour la Société de faire passer des lignes électriques et de placer tels supports qu'elle jugera à propos. (Solution donnée par la cour seule, dans la partie de son arrêt où elle a annulé le jugement qui avait admis la thèse contraire.)

Faits ayant donné lieu au procès. — Ils sont énumérés et exposés dans les qualités du jugement du tribunal civil de Tournon du 30 juin 1923, et peuvent se résumer ainsi : la Société électrique de la Basse-Isère a établi chez Maisonnasse, dans la commune de Lemps, dix poteaux sur une longueur de 750 mètres ; le propriétaire a assigné devant le juge de paix, pour obtenir 12.000 francs de dommages-intérêts, en vertu de la loi du 15 juin 1906 ; immédiatement, la Société de la Basse-Isère a opposé un acte du 20 décembre 1917 aux termes duquel le sieur Maisonnasse a consenti à la Société de la Basse-Isère le droit de placer ses conducteurs moyennant un paiement de 20 francs par support, et déclaré qu'elle se tenait systématiquement aux termes de cet acte qui renvoyait à une commission arbitrale la fixation des indemnités. En conséquence, le juge de paix, par décision de 5 décembre 1921, se déclara incompétent.

Devant le tribunal civil de Tournon, le sieur Maisonnasse soutint que l'acte était nul, comme n'ayant pas été fait en double exemplaire.

En plus, l'acte serait annulable pour cause de dol (le dol

consistant en ce que la Société, représentée par ses agents, aurait déclaré que seuls des poteaux seraient placés, sans parler de pylônes, véritables emprises considérables).

Il serait annulable pour cause d'erreur, parce qu'on aurait laissé ignorer au propriétaire la tension considérable du courant, dont les fils seraient chargés ; qu'on lui aurait dit que les communes devaient bénéficier du courant, etc.

Le tribunal, dans son jugement du 30 avril 1923, a rejeté l'exception d'incompétence tirée du caractère de travaux publics, se refusant à donner une importance quelconque à cette idée qui ne saurait modifier la compétence judiciaire relative aux servitudes à établir sur un terrain privé.

Il rejette la nullité tirée du dol, considérant que les propos mensongers eussent-ils été tenus par les représentants de la Société, on ne saurait les considérer comme la cause déterminante du consentement.

Mais il accueille la nullité tirée de l'erreur en ce qui concerne les pylônes, qui lui paraissent nettement distincts du poteau et il voit dans ce fait l'application possible de l'article 1110 du Code civil, c'est-à-dire l'erreur sur la substance même de la chose : « l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ». C'est sur ce point que la cour d'appel a réformé le jugement ; elle a considéré que si des particuliers autorisent une Société distributrice à placer sur leur propre fonds tels supports qu'elle jugera à propos, ils n'ont pas le droit de dire qu'il serait seulement placé de simples poteaux, à l'exclusion des pylônes.

Texte du jugement. — Attendu que le sieur Paul Maisonnasse, propriétaire à Vion, a fait citer devant le juge de paix de Tournon par exploit de M. Hallard, huissier à Paris, du 4 octobre 1921, la Société d'énergie électrique de la Basse-Isère, dont le siège social est à Paris, 60, rue Saint-Lazare, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 12.000 francs pour le préjudice subi par lui du fait de l'installation par la Société défenderesse, d'une ligne de transport d'énergie électrique, sur sa propriété située au lieu de Courbis, commune de Lemps, canton de Tournon et, subsidiairement, pour désigner un expert pour apprécier l'importance du préjudice causé. Attendu que la Société de la Basse-Isère a excipé devant M. le Juge de paix de Tournon d'une convention intervenue le 20 décembre 1917, entre M. Maisonnasse et la Compagnie électrique de la Loire et du Centre, aux droits de laquelle la Société de la Basse-Isère se trouve aujourd'hui régulièrement substituée pour conclure au rejet de la demande et à l'application des clauses de ladite convention au litige soulevé.

Attendu que Maisonnasse ayant invoqué la nullité de ladite convention, M. le Juge de paix de Tournon rendait, à la date du 5 janvier 1922, un jugement par lequel il se déclarait incompétent et disait y avoir lieu à surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur la validité de la convention du 20 décembre 1917.

Attendu qu'à la suite de ce jugement et par nouvelle assignation devant le tribunal de Tournon du 7 janvier dernier, ledit Paul Maisonnasse a fait citer la Société de la Basse-Isère, pour :

1^o Voir prononcer la nullité de la convention du 20 décembre 1917, aux motifs que cette convention était entachée de vices de forme et de fonds, savoir : a) inobservation de la formalité du double original ; b) vices du consentement de la part de Maisonnasse, notamment erreur et dol ; c) inexécution par la Société de la Basse-Isère des obligations mises à sa charge avant le commencement des travaux ; d) nullité de la clause compromissoire contenue à ladite convention et relative à la nomination d'un arbitre pour évaluer les dommages causés.

2^o Et enfin, voir ladite Société condamnée à cinq mille francs de dommages-intérêts.

Attendu que la Société de la Basse-Isère, tout en concluant au fond et en demandant la validité de la convention du 20 décembre 1917 et son maintien entre parties, soulève néanmoins l'incompétence *ratione materiae* de l'autorité judiciaire pour interpréter les termes d'un contrat qui, dit-elle, visant le règlement de dommages résultant des travaux ayant le caractère de travaux publics, relève uniquement, quant à son interprétation, de l'autorité administrative. Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si cette exception est fondée. Or, attendu que la loi du 15 juin 1906, en matière de transport d'énergie électrique, donne compétence, en son article 12, au juge de paix, pour le règlement en premier ressort des indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage que nécessiterait l'emplacement d'une ligne de ce genre ; que, dans les termes servitude d'appui, de passage, d'ébranchage, il est naturel de comprendre tant les travaux nécessités par l'établissement desdites servitudes, que les dommages qui résulteraient des pylônes proprement dits et ceux ayant eu pour but de préparer le terrain pour leur emplacement ; qu'on ne voit nullement en quoi pourrait avoir le caractère de travaux publics ces derniers travaux, qui se rapportent comme accessoires à l'établissement d'une servitude dont la loi a réglé la compétence spéciale, suivant par là même les règles de cette compétence.

Qu'il résulte de ce qui précède qu'une convention intervenue entre une Société de transport d'énergie électrique et un particulier, en vue du règlement des indemnités nécessitées par la pose d'une ligne électrique, rentre bien dans les vues de la loi de 1906, et relève, par conséquent, de l'autorité judiciaire au point de vue de son interprétation ; qu'il s'ensuit que la convention du 20 décembre 1917, intervenue entre parties, remplit parfaitement ces conditions, et cela plutôt deux qu'une, puisqu'il y était dit qu'en cas de contestation on irait devant le juge de paix. Qu'il y a donc lieu de rejeter cette exception d'incompétence et de statuer au fond.

En ce qui concerne les griefs articulés par Maisonnasse contre ladite convention : attendu que l'examen de l'acte lui-même révèle l'inanité du premier de ces griefs, relatif à la formalité du double original, puisque l'acte porte la mention que cette double formalité a été accomplie et que Maisonnasse, après avoir reconnu par sa signature, serait mal fondé aujourd'hui à venir le contester. Que l'inexécution des obligations de la Basse-Isère résultant du non-paiement de l'indemnité de vingt francs par pylône dès le commencement, ne saurait être mieux accueillie, aucune demande, suivie de mise en demeure, n'ayant été faite par Maisonnasse à l'encontre de ladite Société, relative

à cette clause, et celle-ci n'emportant pas nullité de plein droit de la convention, alors même que ce paiement n'aurait pas été effectué à temps. Que la clause de la convention relative au compromis ne désignant pas suffisamment le juge de paix chargé de désigner l'arbitre pour le règlement de l'indemnité, est, de fait, entachée de nullité, mais sans que celle-ci puisse s'étendre à la convention elle-même. Que l'examen des griefs relatifs aux vices de consentement tels que le dol et l'erreur, dont Maisonnasse prétend avoir été victime, mérite une plus sérieuse attention.

Attendu, en ce qui concerne le dol, que Maisonnasse fait découvrir celui-ci de manœuvres auxquelles se serait livré, vis-à-vis de lui, l'employé de la Société chargé en décembre 1917, de lui présenter la convention à signer. Mais, attendu que ces manœuvres, fussent-elles prouvées, ne sauraient constituer par elles-mêmes la fraude et entacher le contrat de nullité parce qu'il est d'ores et déjà établi pour le tribunal qu'elles ne furent pas la cause déterminante de l'engagement de Maisonnasse et que, dans tous les cas, c'était de sa part d'une élémentaire prudence que de faire dépendre son engagement de l'engagement corrélatif et écrit de la Société, relativement aux promesses qu'elle ne devait pas tenir plus tard. Mais, attendu que Maisonnasse prétend qu'il a été trompé par la Société au moment de la conclusion du contrat, sur le genre de supports qui devaient être établis dans sa propriété et pour lesquels il a donné son consentement. Qu'au lieu, dit-il, d'établir chez lui des supports ordinaires, et pour lesquels une indemnité de 20 francs par support paraissait suffisante, la Société la Basse-Isère a édifié, non en réalité des supports, mais des pylônes métalliques de dimensions gigantesques, jumelés et établis sur fondations bétonnées, occupant chacun une surface de plusieurs mètres carrés et tels qu'on en n'avait jamais vu dans la région ; qu'il est bien certain, dit-il, qu'il ne se serait pas engagé, s'il avait connu au préalable ce nouveau genre de supports, et qu'il y a eu, de sa part, une erreur portant sur l'objet du contrat, ce qui doit faire annuler ledit contrat. Attendu qu'aux termes de l'article 1110 du Code civil, l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle se rapporte à la substance même de la chose qui en fait l'objet ; qu'il s'agit donc de rechercher, non seulement si Maisonnasse a pu commettre une erreur, mais encore le caractère de l'erreur, au sens de l'article 1110, c'est-à-dire si la différence de substance entre la chose pour laquelle Maisonnasse s'était engagé (le support) et la chose imposée (le pylône) existe réellement.

Attendu qu'on ne saurait douter un seul instant que Maisonnasse en autorisant la Basse-Isère à établir chez lui tels supports qu'elle jugera à propos, avait raisonnablement en vue ce qui s'est toujours fait jusque là en pareille matière, c'est-à-dire, soit la pose de poteaux en bois, soit la pose de poteaux en fer ; que sa bonne foi a été certainement surprise par l'expression générique de support ; qu'il y a entre le pylône tel que la Basse-Isère l'a édifié et le support pour lequel Maisonnasse s'engageait, la même différence qu'il y a entre une chose d'espèce et une chose de genre.

Qu'un pylône peut bien servir de support, mais qu'il n'est pourtant pas que cette chose-là ; qu'il est plus que cela ; qu'il est, en réalité, une véritable tour quadrangulaire pour la désignation de laquelle le terme support ne se justifie en rien ; que si on poussait les choses à l'absurde, il suffirait que la Société de la Basse-Isère émit la prétention, en vertu de ce contrat, de construire chez le demandeur un ouvrage quelconque auquel elle donnerait le nom de support, et qui en jouerait le rôle pour que cette prétention fut admissible en s'en tenant exclusivement à la lettre de la convention.

Attendu qu'une pareille interprétation de l'accord intervenu entre les parties le 20 décembre 1917 ne saurait être accueillie ;

qu'il est permis de dire et d'affirmer que les pylônes édiés par la Basse-Isère sur la propriété Maisonnasse ne sont pas des supports au sens propre du mot, c'est-à-dire au sens que l'on donne communément et pratiquement à ce mot, ou que s'ils remplissent les fonctions, ils ne sont pas des supports en leur substance étant des pylônes, charpentes de fer élevées sur fondations bétonnées, occupant une large assiette et telle que l'expression de support ne pouvait donner la moindre idée. Attendu que Maisonnasse pouvait être d'autant plus aisément induit en erreur que le contrat lui fut présenté tout rédigé, imprimé d'avance, que l'expression de pylône n'y fut pas employée, ce qui lui aurait permis de se renseigner sur la valeur de l'expression et de la chose imprimée; que les travaux ne furent entrepris que quatre ans après la signature de l'accord et qu'au moment de s'engager, il n'eut pas sous les yeux les moyens de vérifier l'objet sur lequel il s'engageait; qu'il convient de noter que si la loi impose des conditions si rigoureuses pour que l'erreur soit de nature à vicier un contrat, c'est que le contractant est présumé être en état de vérifier l'objet de son engagement et, en faute de ne l'avoir pas fait. Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées doivent être exécutées de bonne foi; que, d'après les dispositions de l'article 1156 du Code civil, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; qu'en ce sens, il est vrai de dire que les prétentions de la Basse-Isère à faire découler de l'accord du 20 décembre 1917 toutes les conséquences qu'elle prétend en tirer constitueraient, au premier chef, un abus de droit, que le tribunal ne peut, en aucune façon, sanctionner; qu'il y a donc lieu d'annuler ledit contrat comme entaché de vice d'erreur.

Par ces motifs: le tribunal jugeant publiquement, contradictoirement, en matière ordinaire et en premier ressort, se déclare compétent pour interpréter la convention du 20 décembre 1917. Déclare nulle et de nul effet, pour violation des dispositions de l'article 1006 du Code de procédure civile, la clause compromissoire inscrite dans ladite convention. Dit que la convention intervenue le 20 décembre 1917 entre Paul Maisonnasse, propriétaire à Vion, et la Société de la Basse-Isère, dont le siège social est à Paris, 60, rue Saint-Lazare, est entachée de vice d'erreur au sens de l'article 1117 du Code civil, les pylônes édiés sur la propriété du demandeur n'étant pas les supports pour lesquels il avait consenti, et déclare, en conséquence, nulle et de nul effet ladite convention. Dit n'y avoir lieu d'accorder des dommages-intérêts à Maisonnasse; condamne la Société défenderesse en tous les dépens de l'instance avec distraction au profit de M^e Baume, avoué, sous ses affirmations de droit.

Texte de l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 7 juillet 1924. —

Attendu que le débat institué en appel ne porte plus que sur les deux contestations élevées, l'une par la Société appelante, l'autre par l'intimé;

Attendu, tout d'abord, que la Société d'énergie électrique de la Basse-Isère excipe de l'incompétence du tribunal de première instance et, par suite, de la cour, par les motifs qu'ils sont appelés à se prononcer sur la validité d'un contrat établi en vue de l'exécution de travaux publics, c'est-à-dire sur un litige dévolu à l'autorité administrative;

Attendu que s'il est certain que la loi du 15 juin 1906 assimile aux travaux publics les travaux à l'aide desquels les concessionnaires de distribution d'énergie électrique assurent le transport de cette force, il n'en est pas moins certain qu'elle attribue à la juridiction civile la connaissance des difficultés de la nature de celle qui divise les parties;

Que le but dernier de la demande de Maisonnasse est de faire déterminer le taux de l'indemnité qui lui est due par la Société de la Basse-Isère « pour avoir établi à demeure, sur sa « propriété, des supports pour conducteurs aériens d'électricité » en vertu du droit qui lui est reconnu par l'alinéa premier de l'article 12, et que l'alinéa final du même article, dispose que les « indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes « d'appui et de passage prévues à l'alinéa premier ci-dessus, « sont réglées en premier ressort par le juge de paix. »

Qu'en présence de ces textes, il ne saurait être sérieusement dénié que l'intention du législateur a été de réserver aux tribunaux ordinaires l'appréciation des litiges auxquels donnerait lieu le règlement de pareilles indemnités, que des conventions soient ou non formées au sujet du chiffre desdites indemnités entre la Société concessionnaire et le propriétaire intéressé;

Attendu que, de son côté, Maisonnasse soutient que, lorsqu'a été passée la convention du 20 décembre 1917, son consentement a été vicié par le dol et l'erreur, et qu'en conséquence, il demande l'annulation de cette convention.

Sur le dol. — Attendu que, vainement, il offre de prouver: 7^o que l'agent de la Compagnie a affirmé qu'il s'agissait de travaux intéressant la défense nationale; 8^o qu'il a promis que les villages traversés par la ligne bénéficieraient de l'éclairage électrique; 9^o qu'il a promis la même faveur, à des conditions très avantageuses pour toutes les habitations de ceux qui signeraient la convention.

Attendu que l'affirmation indiquée au n^o 7 et la promesse qui la suit auraient visé des intérêts généraux et non l'intérêt particulier du contractant; que la deuxième promesse n^o était présentée d'une manière vague et imprécise et que le tribunal a estimé avec raison que ni les unes ni les autres n'avaient pu décider Maisonnasse à traiter.

Sur l'erreur. — Attendu qu'on ne saurait s'arrêter davantage à la déclaration de celui-ci: 5^o que l'individu qui a obtenu la signature du concluant et des autres intéressés a prétendu qu'il s'agissait de poteaux tels qu'on en voit au bord des routes et non de pylônes métalliques de dimensions gigantesques; 6^o qu'il a parlé d'une ligne et n'a jamais laissé supposer qu'il en aurait deux.

Attendu que ses allégations sur ces deux points sont démenties par le texte du contrat. Que, dans l'acte, il autorise la Compagnie: 1^o à faire passer *des lignes* électriques sur ses propriétés; 2^o à implanter sur ses fonds *tels supports qu'elle jugera à propos*.

Que les termes aussi peu équivoques dans lesquels il a souscrit son engagement ne lui permettent pas d'invoquer une erreur incombant sur la substance même de l'objet de la convention;

Que d'ailleurs, à la fin de l'année 1917, la loi du 15 juin 1906 dont le contrat emprunte la terminologie, était déjà appliquée qu'il était connu que le transport de l'énergie électrique exigeait des supports plus puissants que ceux des lignes télégraphiques et que Maisonnasse, maire de sa commune, était assez avisé pour ne pas se laisser tromper à cet égard par des assertions grossièrement mensongères.

Par ces motifs: La Cour, parties ouïes, ainsi que le Ministre public, rejette l'exception d'incompétence soulevée par la Société de la Basse-Isère et, réformant le jugement rendu le 30 avril 1917 par le tribunal civil de Tournon, rejette comme mal fondée la demande en nullité de la convention du 20 décembre 1917 formée par Maisonnasse; dit que cette convention sortira son plein et entier effet.

Rejette comme inutile et frustratoire la demande même, tendant à une mesure d'instruction. Rejette toutes autres demandes fins et conclusions des parties; condamne Maisonnasse à tous les entiers dépens de première instance et d'appel.